

Il paraît que, dès l'année 1750, les Jussieu habitaient Paris, puisque Pierre de Jussieu est qualifié de bourgeois de Paris et de Lyon, dans un bail, passé à Claude Odérieru, de la maison située sur le quai, et de tout le terrain qui s'étend jusqu'au dessous de la première terrasse du propriétaire. Le bail est porté à 600 livres ; la maison consiste en un rez-de-chaussée, premier et second étage et une tour.

Les Jussieu avaient conquis une haute position scientifique qui les retenait hors de leur ville natale, et même loin de la France. En 1760, dame Jeanne Pallier, veuve de Cristopble de Jussieu, est chargée de la procuration de Bernard de Jussieu, *écuyer, conseiller, secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances, sous-démonstrateur des plantes au jardin du roi, de l'Académie des sciences et de la Société royale de Londres, tant en son nom que comme envoyé de Joseph de Jussieu, docteur régent de la Faculté de médecine de Paris, et de l'Académie royale des sciences, son frère, absent du royaume depuis l'année 1734.*

Le locataire s'engage à ne point laisser vendre de vin, à pot, à pinte ou autrement; il paraît que les bailleurs n'aimaient pas les ivrognes. Aujourd'hui on est moins sévère, car le rez-de-chaussée de la maison en question est occupé par un cabaret.

La susdite dame Pallier proroge le bail de Claude Odérieru, qui a fait construire deux magasins à blé, existant encore. Ce fait prouve que le commerce des grains avait déjà, à cette époque, son siège dans ce quartier. Le bail est de 500 livres ; en 1768, il est reporté à 600 livres, en faveur de Gabriel Odérieru, négociant, demeurant rue des Hébergeries, frère de défunt Claude. Enfin, en 1786, ledit Gabriel cède à MM. de Jussieu ses magasins pour la somme de 2700 livres, et son bail est résilié.

J'ai dit que si la maison de Madagascar n'avait pas subi d'expropriation, c'est qu'elle se trouvait sur un alignement accepté par la voirie de notre temps. Il ne faudrait pas croire que les reculements pour cause d'utilité publique n'eussent pas lieu autrefois, le tènement de Madagascar avait subi cette obligation, par suite de l'élargissement du quai, et il ne paraîtrait pas que les propriétaires eussent reçu d'indemnité. Bien plus, en 1749,